

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 05-05/2022**

**Date de convocation et d'affichage : 21 janvier 2022**

**Objet : Approbation de la convention d'accueil des enfants de la commune de Saint Bardoux à l'école publique de Clérieux.**

**L'an deux mil vingt-deux et le vingt-six janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.**

**Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – JUVENON Marie-Hélène – COMBRISSEON Jean-Luc – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – LABLANQUI Jean-Marie – GRANGER Anne-Marie – BOISSIEUX Thierry – GARO Carine – AUROUX François – SALATA Philippe.**

**Excusés : ROBIN Christelle – VEY-FARCE Cathy – ROUX Nicolas – GIROT Dominique.**

**Absents : BABILLON Agnès – VANDECASTEELE Corinne.**

**Procuration : ROBIN Christelle à COMBRISSEON Jean-Luc – VEY-FARCE Cathy à ANGE Josianne – GIROT Dominique à WOZNIAK Jean-Marie - ROUX Nicolas à JUVENON Marie-Hélène.**

**Jean-Marie WOZNIAK a été élu secrétaire de séance.**

- ♦ Vu le Code de l'Education et notamment son article L.212-8,
- ♦ Vu la convention ci-annexée,

Considérant que, la convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune Saint Bardoux pour l'accueil des enfants des classes de petites et moyennes sections de maternelles à l'école publique Georges Brassens de Clérieux.

Considérant que, la participation financière de la commune de Saint Bardoux au titre des enfants accueillis est établie sur la base des charges de fonctionnement du service calculées par rapport au compte administratif de l'année N de la rentrée scolaire et d'un coût moyen annuel par élève maternelle.

Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence au plus tard le 31 mai de l'année N+1 de la rentrée scolaire.

Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de la participation est arrêté au 30 septembre de l'année N de la rentrée scolaire, après validation des maires.

Considérant que, la facturation à la commune de Saint Bardoux s'effectuera en 2 périodes :

- Acompte au mois de Novembre de l'année N de la rentrée scolaire correspondant au nombre d'élèves x par un forfait de 500€ par élève.
- Le solde au mois de juin de l'année N+1 de l'année scolaire correspondant au nombre d'élèves x par le cout réel d'un enfant issu du compte administratif de l'année N de la rentrée scolaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'approuver la convention telle qu'annexée.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la commune de Saint Bardoux et à effectuer toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution du contrat (avenants, résiliation, etc.).

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.**

**Extrait certifié conforme.**

**Fait à Clérieux, le 27 janvier 2022.**

**Le Maire**  
**Fabrice LARUE**



Envoyé en préfecture le 28/01/2022  
Reçu en préfecture le 28/01/2022  
Affiché le 28/01/2022  
ID : 026-212600969-20220126-D05\_2022-DE

# CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE SAINT BARDOUX A L'ECOLE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE CLERIEUX

Entre la commune de Clérieux, représentée par son Maire, *M. LARUE Fabrice*, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **A RENSEIGNER**,

D'une part,

Et la commune de Saint Bardoux, représentée par son Maire, *M. LARAT Etienne*, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du **A RENSEIGNER**,

D'autre part,

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Afin de répondre à la demande de la commune de Saint Bardoux dont l'école a atteint la capacité d'accueil, la commune de Clérieux accueille les enfants des petites et moyennes sections de maternelles domiciliés dans cette commune.

Pour le calcul de la contribution financière due par la commune de Saint Bardoux, il sera tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune de Clérieux et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Clérieux.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement du service des écoles, à l'exclusion de celles relatives à la cantine et aux activités périscolaires.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune Saint Bardoux pour l'accueil des enfants des classes de petites et moyennes sections de maternelles à l'école publique *Georges Brassens*, rue de la Vallée de la commune de Clérieux. Chaque commune s'engage à n'accueillir que les enfants de l'autre commune dans les classes concernées par la présente convention.

## ARTICLE 2

La commune de Clérieux s'engage à accueillir à l'école publique *Georges Brassens*, sur demande écrite des parents, et après accord signé du Maire de la commune de Saint Bardoux, les enfants dont les parents résident dans la commune de Saint Bardoux.

Le Maire de la commune de Clérieux pourra refuser l'inscription des enfants si la capacité d'accueil de l'école est atteinte. Dans ce cas, il s'engage à avertir le Maire de la commune de Saint Bardoux.

### ARTICLE 3

En contrepartie de l'accueil des enfants résidents sur sa commune, la commune de Saint Bardoux s'engage à verser une participation financière annuelle par enfant à la commune de Clérieux.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service (calculées par rapport au compte administratif de l'année N et d'un coût moyen annuel par élève de classe de maternelle). Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année scolaire et transmise à la commune du lieu de résidence au plus tard le 31 mai.

Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de la participation est arrêté au 30 septembre de l'année N de la rentrée scolaire, après validation des Maires.

La facturation à la commune de Saint Bardoux s'effectuera en deux périodes :

- Un acompte au mois de novembre de l'année N de la rentrée scolaire correspondant au nombre d'élèves multiplié par un forfait de 500 € par élève.
- Le solde au mois de juin de l'année N+1 correspondant au nombre d'élèves multiplié par le coût réel d'un enfant issu du compte administratif de l'année N de la rentrée scolaire.

#### Exemple :

- Année scolaire 2021-2022 (année N = 2021 / année N+1 = 2022).
- 30 septembre 2021 : Validation du nombre d'élèves inscrits.
- Novembre 2021 : Acompte (nombre d'élèves X 500 €).
- Avril 2022 : Vote du CA 2021 par le Conseil Municipal de Clérieux.
- 30 mai 2022 : Envoi de la grille de calcul du coût d'un enfant à la commune de Saint Bardoux
- Juin 2022 : Envoi du solde de l'année scolaire.

Les frais de garderie et de cantine sont, quant à eux, à la charge des parents de l'enfant.

### ARTICLE 4

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Elle sera révisée après chaque renouvellement des conseils municipaux. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Fait à....., le.....

Le Maire de CLERIEUX  
*Fabrice LARUE*

Le Maire de SAINT BARDOUX  
*Etienne LARAT*